



JOURNAL DES DEBATS

321

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 08 – 2019

Séance

du mercredi 17 avril 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

23. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes»
24. Motion no 1242
Retard du versement par la France de l'impôt des frontaliers : stop, ça suffit ! Yves Gigon (Indépendant)
25. Question écrite no 3125
Inégalité salariale entre femmes et hommes et manque de rentrées fiscales. Anselme Voirol (Verts)
27. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (deuxième lecture)
28. Question écrite no 3126
Ligne Delle-Belfort. Alain Bohlinger (PLR)
29. Question écrite no 3130
Postes, Swisscom, Ruag et maintenant OFROU ? Jâmes Frein (PS)
30. Question écrite no 3133
Quel avenir pour les friches industrielles ? Michel Choffat (PDC)
31. Question écrite no 3135
Pollution du Tabeillon : juste une affaire de pinceaux et de peinture ? Didier Spies (UDC)
32. Question écrite no 3136
Pourquoi rester partenaire du Parc du Doubs ? Claude Gerber (UDC)
33. Question écrite no 3138
Quel soutien au mouvement de la jeunesse en faveur de l'environnement ? Suzanne Maitre (PCSI)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, chers membres du Gouvernement, nous allons reprendre cette deuxième partie de notre séance, en espérant que vous ayez pu profiter des quelques minutes supplémentaires qui vous ont été accordées pour bénéficier au mieux des rayons du soleil printanier et que ça nous permette de passer en revue les différents points avant le rendez-vous attendu de ce soir.

Nous reprenons donc au point 23 de notre ordre du jour.

23. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes»

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 12 octobre 2018, de l'initiative populaire «Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes»,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 novembre 2018,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques [RSJU 161.1],

arrête :

Article premier

L'initiative populaire «Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes» est valable au fond.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission de la justice : Comme la Constitution cantonale nous y invite, notre plénum est appelé à se prononcer sur la validité matérielle de l'initiative populaire «Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes», c'est-à-dire de vérifier qu'elle soit conforme au droit supérieur, qu'elle ne concerne qu'un seul domaine et qu'elle puisse être exécutée.

Il s'agit donc d'un examen juridique et non d'un débat sur les propositions formulées, bien que la tentation en fut grande lors de l'un ou l'autre de nos plénums antérieurs pour d'autres initiatives...

Vous aurez pris connaissance, au travers du message du Gouvernement, que celui-ci a constaté la validité formelle de l'initiative de même que l'unité de la matière.

En ce qui concerne sa conformité au droit supérieur, ce dernier n'est pas concerné puisque l'initiative vise les émoluments relevant du droit cantonal. Celle-ci visant à modifier une loi et étant rédigée en termes généraux, le principe de l'unité de la matière revêt son cadre le moins contraignant.

On peut constater deux propositions distinctes dans l'initiative : tout d'abord reconnaître le rôle des sociétés dans le maintien du tissu social et économique des localités du Canton et ensuite d'établir une exception dans la législation pour que ces sociétés bénéficient d'une réduction de 50 % sur les émoluments facturés lors de manifestations publiques.

Même s'il y a deux propositions distinctes, il a été constaté que le principe de l'unité de la matière était respecté. La proposition est vraiment de baisser les émoluments des manifestations sportives pour les sociétés.

Le troisième point, il faut que l'initiative ne soit pas impossible à réaliser. Il faut qu'il y ait des obstacles insurmontables à sa réalisation pour qu'une initiative soit impossible. La baisse des émoluments peut facilement être insérée dans l'article 18 de la loi sur les émoluments.

Le président : Un tout petit peu de silence s'il vous plaît !

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission de la justice : Pour la première proposition, on est plutôt dans un principe général mais on ne voit pas où l'intégrer dans le Recueil systématique. On pourrait créer une loi d'intention comme la loi visant à protéger et à soutenir la famille. La précision de la norme est très limitée avec cette première proposition mais cela n'empêche pas de la mettre en œuvre dans une loi qui existe déjà ou dans une loi à créer.

Pour toutes ces raisons, le principe de l'exécutabilité est rempli.

La commission a constaté que cette initiative est valable au fond pour les deux propositions et, à l'unanimité, elle vous invite à accepter l'arrêté qui vous est soumis aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Le Gouvernement partage en tous points les propos du rapporteur de la commission et vous recommande également de constater la validité matérielle de cette initiative. (*Rires.*)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 58 députés.

24. Motion no 1242

Retard du versement par la France de l'impôt des frontaliers : stop, ça suffit !

Yves Gigon (Indépendant)

Une fois de plus, la France ne respecte pas l'accord de 1983 sur le statut fiscal des travailleurs frontaliers et ne verse pas dans les délais la compensation financière de 4,5 % du salaire brut (rétrocession). Cela représente, pour le canton du Jura, un montant de 24 millions. Ce montant est dû depuis le 31 janvier 2017 et doit être versé au plus tard fin juin.

Sept autres cantons attendent que Bercy paie son dû. Il s'agit de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Neuchâtel, le Valais et Vaud.

Ce retard de paiement met les communes jurassiennes dans des difficultés financières importantes.

Il est temps d'exiger de la France un intérêt rémunérateur si elle ne paye pas dans les délais. Le contribuable jurassien, lui, n'a pas le choix.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour exiger de la Confédération, seule compétente en la matière, qu'elle négocie l'accord précité de 1983 dans le but de prévoir un intérêt en cas de retard de paiement. Il est demandé également d'entreprendre une telle démarche avec les sept autres cantons concernés si possible.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Une annexe à l'accord de 1983, soit un échange épistolaire entre la France et la Suisse, détermine l'échéance du paiement de la rétrocession de 4,5 % par la France : c'est le mois de juin de l'année suivante. La France a payé la rétrocession 2017 en décembre 2018 alors qu'elle aurait dû le faire en juin. Six mois de retard !

Ce n'est pas la première fois que la France ne paye pas son dû dans les délais. Cela n'est absolument pas normal et met les cantons signataires de l'accord de 1983 et leurs communes respectives dans l'embarras.

Pour le Jura, c'est un montant d'environ 25 millions qui était bloqué. Les contribuables, eux, enfin nous, nous n'avons pas le choix : en cas de retard, un intérêt moratoire nous est facturé. Juste un calcul : pour le canton du Jura, un intérêt moratoire de 5 % – je ne dis pas que ce sera accepté – représente, sur six mois, pour 25 millions, à peu près 600'000 francs.

Cette situation regrettable a fait l'objet de plusieurs interventions de parlementaires fédéraux UDC, notamment une interpellation et une question écrite de Manfred Bühler et de Jacques Nicolet le 13 décembre 2018. Il ressort des réponses que l'accord du 11 avril 1983 ayant été approuvé par les huit cantons concernés, (Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais Neuchâtel et Jura), chacun d'entre eux est juridiquement partie à l'accord avec la France. Il appartient dès lors à ces cantons, s'ils le souhaitent, d'initier auprès des autorités fédérales le processus en vue d'instaurer un intérêt moratoire.

Certains cantons sont également intervenus, notamment Vaud par Pascal Broulis, dont nous avons pu lire différentes interventions et plusieurs courriers. Et également la Conférence latine des directeurs des finances (CLDF) en janvier 2019. Cela ressort de la réponse à la question écrite de notre collègue Didier Spies en février 2019. Ainsi, il semble que le principe de demande de négociation, avec la France, d'un intérêt moratoire est acquis par les cantons latins signataires

de l'accord. Mais l'accord de 1983 concerne huit cantons, dont également, je le rappelle, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Berne

Pouvons-nous dès lors admettre que la machine est lancée et que la présente motion est devenue sans objet ? Absolument pas. Il est clairement établi que la Confédération n'agira pas sans la volonté affirmée, concertée, et la demande expresse de tous les cantons. Avec le courrier de la CLDF, on peut admettre que les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Vaud et du Valais, et encore, ont fait la demande. Vaud l'a faite, qui plus est, individuellement. Mais pas les autres cantons.

Renseignements obtenus début avril auprès de Département fédéral des Finances, du grand argentier Ueli Maurer, les conditions n'étaient à cette époque, début avril, absolument pas encore remplies pour obliger la Confédération à entreprendre une telle démarche de négociation.

Il faut dès lors absolument que le canton du Jura fasse une demande expresse et sollicite tous les cantons pour en faire de même. Seule une telle démarche, comme mentionnée précédemment, obligera le Conseil fédéral à négocier. Il serait appréciable, pour une fois, que le canton du Jura soit une locomotive dans ce dossier et qu'il ne se contente pas de se raccrocher au train comme le dernier wagon ! Les enjeux financiers sont importants. Qui plus est, je pense que la population jurassienne, le contribuable jurassien, le petit contribuable jurassien aurait du mal à comprendre que, vis-à-vis d'un Etat qui ne remplit pas ses obligations internationales, on ne fasse pas tout pour récolter un intérêt moratoire alors que le petit contribuable jurassien, lui, on ne le préserve pas !

Je vous remercie dès lors de soutenir cette motion.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Il est étonnant quand même comme certains députés ont des lectures sélectives, voire ont la mémoire sélective ou des propos très sélectifs mais, évidemment, en politique, il ne faut pas s'en étonner (!) puisqu'on aurait pu citer d'autres élus que des élus UDC, on aurait pu citer d'autres cantons que le canton de Vaud puisque ce dernier n'est pas le premier à avoir réagi sur cette question mais ça a aussi paru dans la presse régionale et à la Radio romande, à la radio locale... Mais, enfin, voilà, ce n'est pas grave. On sait à quel point certains, parfois, peuvent oublier les choses ou faire semblant de ne pas les avoir entendues !

Ici, cependant, comme ça a été rappelé par l'auteur de la motion, l'Accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers a été conclu entre la France d'une part et les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura d'autre part. Et le Jura était déjà, à ce moment-là, précurseur puisque c'est lui qui avait demandé la conclusion d'un tel accord.

Cet accord prévoit le versement d'une compensation équivalant à 4,5 % de de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers. Cet accord ne contenait et ne contient toujours pas de délai durant lequel l'Etat de résidence des frontaliers doit s'acquitter du versement compensatoire.

Comme ça a été effectivement rappelé par le député Gion, par échanges de lettres des 25 avril et 8 juin 1984, la Suisse et la France ont cependant convenu que le versement serait effectué jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année concernée. Or, il arrive en effet que la France ait du retard; ce n'est pas la première fois l'année passée. Mais il arrive aussi

que la France ait du retard parce que certains cantons ne respectent pas le délai du mois d'avril pour rendre leurs chiffres. Ce n'est pas le cas du canton du Jura, je peux vous l'assurer, mais quelques grands cantons rendent des chiffres soit au-delà du mois d'avril, soit des chiffres qui ne correspondent pas toujours à la réalité, ce qui pose quelques soucis dans nos relations avec la France.

Chaque année, le Service des contributions suit de près le dossier de la rétrocession de l'impôt des frontaliers. Ainsi, pour l'année 2018 et vu l'absence de paiement de la France dans le délai précité, des contacts ont été pris avec l'Administration fédérale des contributions. Et, personnellement, j'ai également discuté avec Monsieur le conseiller fédéral Ueli Maurer à chacune des rencontres que j'ai eu l'occasion d'avoir avec lui, notamment dans ma fonction de président de la Conférence des directeurs des finances. Cette autorité a adressé plusieurs courriers de relance aux autorités françaises, sans succès malheureusement.

La rétrocession de l'impôt des frontaliers a également fait l'objet de discussions, comme cela a été rappelé également, au sein de la Conférence latine des directeurs des finances (CLDF). Le 10 décembre 2018, la CLDF a ainsi interpellé le président de la Confédération, M. Ueli Maurer, pour que le Département fédéral des Finances entreprenne des démarches envers la France afin d'instaurer un intérêt moratoire sur les montants à payer à titre de rétrocession de l'impôt des frontaliers.

De son côté, et comme il l'avait rappelé dans diverses réponses à des questions de députés, le canton du Jura n'a pas attendu ni le canton de Vaud, ni d'ailleurs la CLDF pour intervenir puisqu'il avait proposé diverses autres solutions qui vont au-delà de simplement un intérêt moratoire; c'est par exemple un paiement par acompte ou encore une compensation avec d'autres créances ouvertes avec la France, ce qui permettrait de discuter sur des bases un peu plus larges que simplement un intérêt moratoire.

En date du 8 janvier 2019, en réponse à la lettre de la CLDF, M. Maurer a répondu favorablement aux membres de ladite conférence. Des démarches sont donc entreprises par le Département fédéral des Finances auprès des autorités françaises compétentes. Tous les cantons signataires de l'Accord de 1983 ont été nantis de cette information et sont sans conteste associés aux négociations qui ont commencé.

Ainsi, une rencontre a déjà eu lieu à Paris, conduite par la Confédération et à laquelle le canton du Jura notamment mais Vaud et Bâle-Ville étaient aussi représentés.

Il y a eu deux autres rencontres, dont une à Delémont et une autre à Berne, dans lesquelles le canton du Jura et la Confédération étaient représentés. Et c'est là que les discussions vont bon train. Le processus est très largement engagé. On n'a pas encore de solution parce que l'on s'est rendu compte, justement, dans les discussions que nous avons, qu'il y avait une différence entre les montants qui étaient réclamés à la France et les montants qui étaient annoncés par les frontaliers à leur fisc. Donc, il y avait une différence d'à peu près 12 % entre les salaires annoncés par les frontaliers au fisc français et les salaires versés par les entreprises jurassiennes à ces mêmes frontaliers, ce qui faisait que la France ne comprenait pas pourquoi on réclamait, à son avis, 12 % de trop. Mais, ça, vous le savez puisque j'ai déjà répondu à cette question il n'y a pas si longtemps que cela.

Des discussions sont donc en cours avec la France pour arriver à faire en sorte de trouver une solution à cela.

Aussi, au vu de ce qui précède, il apparaît que le but poursuivi par l'auteur de la motion, qui est tout à fait intéressant et qui nous préoccupe bien sûr, est en cours de réalisation par les biais des démarches déjà en cours par la Confédération, avec la Confédération et auprès de la Confédération.

Pour ces raisons, le Gouvernement recommande de rejeter la motion qui n'apporterait rien de plus que les démarches déjà entreprises.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : La motion du député Gigon a suscité toute l'attention du groupe PDC. Ce sujet, cher au député, a déjà fait couler beaucoup d'encre au sein de notre Parlement.

En 2018, la réponse du ministre Charles Juillard à une question orale du député Rottet était claire. Je cite : « Nous nous entendons très bien entre ministres des finances; nous examinons la possibilité de demander à Berne de négocier un avenant qui permettrait soit de facturer des acomptes, soit de calculer un intérêt moratoire, voire peut-être de faire en sorte que la Confédération procède à une avance ou à une compensation d'argent qu'elle doit à la France, lorsqu'elle verse par exemple à la France une part de la cotisation pour l'assurance chômage des travailleurs frontaliers. Nous sommes convaincus que nous ne devons pas dénoncer l'accord de 1983 car la situation serait certainement pire que celle d'aujourd'hui ». (Fin de citation.)

En janvier de cette année, une réponse détaillée a également été donnée au député Spies suite à sa question écrite no 3110 concernant cet accord de 1983.

Monsieur le député Gigon, le groupe PDC est d'accord avec vous, ces retards sont regrettables. Cependant, nous constatons que le Gouvernement ne se contente pas de déclaration mais qu'il agit. Comme l'a relevé notre ministre des finances, des démarches sont en cours de traitement par la Confédération, les cantons concernés sont associés à ces démarches. Ainsi, Monsieur le Député, votre motion est réalisée.

Faut-il relever que vous n'avez pas jugé utile ou nécessaire d'amener de nouveaux éléments et de nouveaux arguments pertinents qui auraient permis au groupe PDC de peut-être revoir sa position ?

Vous le savez, accepter une motion coûte cher (1'300 francs) (*Rires.*). Cela coûte cher en temps d'occupation pour les employés de l'administration, lesquels sont inondés d'interventions.

Au vu de ce qui précède, mon groupe refusera cette motion. Merci de votre attention.

M. Nicolas Maître (PS) : Presque tout a été dit mais il est bon de rappeler que le groupe socialiste soutiendra unanimement la motion no 1242 de notre collègue Yves Gigon, tant il est vrai que les retards récurrents de la France dans la rétrocession de cet impôt ne sont plus admissibles.

Il est attendu que les gouvernements cantonaux agissent et fassent valoir les dispositions de l'accord signé en 1983 qui fixait le délai du paiement au 30 juin maximum de chaque année.

Sans revenir sur toutes les considérations déjà énoncées par le motionnaire et Didier Spies, auteur également d'une question écrite à ce sujet, il est bon de rappeler toutes les conséquences et les effets collatéraux négatifs qu'occasionnent ces retards de paiement de notre voisin français au can-

ton du Jura et aux communes ! Ne pas agir ou réagir, en concertation avec les autres cantons concernés, serait un mauvais signe de notre part et perçu comme un signe de faiblesse auprès de la France... en marche.

Aussi, s'inspirant d'un postulat déposé en automne dernier au Parlement neuchâtelois par Andreas Jurt (PLR), le groupe parlementaire socialiste ira plus loin en déposant aujourd'hui une motion demandant au Gouvernement d'inviter la Confédération à renégocier au plus vite le taux actuel de rétrocessions de 4,5 % fixé par l'Accord du 11 avril 1983 entre la Suisse et la France.

C'est pourquoi, dans un premier temps, le groupe parlementaire socialiste acceptera la motion no 1242 de notre collègue Yves Gigon. Merci de votre attention.

M. Ernest Gerber (PLR) : On va un peu se répéter !

Le retard du versement, par la France, de l'impôt des frontaliers est une préoccupation majeure pour les collectivités (Canton et communes). Notre groupe est déjà intervenu à ce sujet et se soucie donc que la procédure mise en place soit respectée. Néanmoins, et comme il a déjà été répondu par le Gouvernement, cette problématique est de la compétence de la Confédération.

De plus, demander au Gouvernement, par voie de motion, d'entreprendre des démarches afin de renégocier un accord avec la France nous semble peu adéquat et nous espérons que les services de l'Etat n'ont pas attendu cette proposition de notre collègue pour prendre contact avec la Confédération et les cantons concernés sur les actions possibles dans ce dossier.

Donc, vous l'aurez compris, le groupe libéral-radical refusera la motion.

M. Blaise Schüll (PCSI) : Oui, Monsieur le Député, vous avez entièrement raison. Il est inadmissible, pour un pays comme la France, de ne pas respecter le délai de versement de la compensation financière des travailleurs frontaliers. Un retard de plus de six mois qui pénalise huit cantons et une multitude de communes. C'est tout simplement un manque de respect envers les accords internationaux.

Un montant de 320 millions attendu par les cantons concernés, dont 24 millions pour le Jura. Ce n'est pas rien pour ceux qui comptent sur cet argent pour le suivi des affaires.

Plus grave encore pour les communes, bien souvent à cours de liquidités, qui doivent s'organiser et trouver des solutions pour régler leurs obligations financières.

Suite à cette situation, les directeurs des finances des cantons latins se sont manifestés auprès du Département fédéral des Finances. Ce dernier a indiqué qu'il allait étudier l'idée d'introduire des pénalités en cas de versement hors délai.

La Confédération a donc pris le commandement des opérations. Et c'est ce que nous sommes en droit d'attendre dans ce domaine diplomatique.

Il appartient à présent au Gouvernement de veiller à ce que la Confédération traite cet important dossier et, cas échéant, de maintenir la pression pour que la France respecte les accords internationaux.

Le groupe PCSI soutient ce que demande le motionnaire sur le fond mais ne soutiendra pas la motion no 1242 puisque ce qu'elle demande est déjà pris en mains par la diplomatie helvétique.

Et, je le répète, le groupe PCSI invite le Gouvernement à faire en sorte que la Confédération traite ce dossier diplomatique avec efficacité. Merci de votre attention.

M. Jean Lusa (UDC) : Ce n'est malheureusement pas la première fois que la France ne respecte pas son engagement international et paye en retard la compensation financière de 4,5 %.

Ce sont environ 25 millions qui ont été versés avec six mois de retard. Ce n'est absolument pas normal. Cela met le Canton et surtout les communes dans une situation financière délicate.

L'UDC, tant au niveau fédéral que cantonal, est intervenue à plusieurs reprises sur le sujet.

Au vu de ce qui précède, le groupe UDC soutient évidemment à l'unanimité la motion no 1242 de notre collègue UDC Yves Gigon et vous demande d'en faire de même.

Le président : La parole réservée aux représentants des groupes n'étant plus utilisée, la discussion générale est ouverte.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Quand on peut venir dire à cette tribune tout ce qui a été déjà entrepris en la matière et depuis si longtemps que ça a commencé d'être entrepris, on met en exergue la réalité. Et la réalité, c'est qu'on n'avance pas dans ce dossier !

J'ai du mal à comprendre le PCSI qui dit qu'il est d'accord avec le motionnaire mais qu'il faut dire «non» à ce qu'il demande. Vous irez expliquer ça aux électeurs. Et la même chose pour le groupe radical. Moi, je pensais, lors du dépôt de cette motion, que le Parti socialiste dirait «non» et que le PLR dirait «oui». On marche sur la tête ! Comment allez-vous expliquer ça ? Comment allez-vous expliquer ça dans la rue, aux gens, je reprends ce que disait tout à l'heure Yves Gigon, au petit contribuable duquel on exige qu'il paie des intérêts moratoires alors qu'on n'exige pas ça de notre voisin, la France ? C'est incompréhensible et inexplicable.

M. Rémy Meury (CS-POP) : J'interviens non pas au nom du groupe parce que notre groupe était très indécis avant cette séance sur la motion de notre collègue Yves Gigon.

Les arguments qui ont été avancés par Nicolas Maître ont fini, personnellement, de me convaincre de voter «oui» à cette intervention. L'intervention du ministre m'a convaincu aussi dans le sens qu'il faut la soutenir parce que je ne supporte plus cette idée «on est en train de réaliser et il faut donc refuser la motion». Je trouve que c'est plutôt un intérêt de dire qu'on accepte la motion pour soutenir vos démarches.

C'est vrai que nous sommes restés indécis pratiquement jusqu'au bout parce que, au moment de l'intervention d'Yves Gigon, quand il vient nous signaler qui a défendu ça au niveau fédéral, on se dit : «Ouh là, attention, on est en train de se tromper !». Mais on va faire une réflexion différente et merci de ne pas le signaler à Manfred Bühler : on va soutenir la motion de notre collègue Yves Gigon.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Je vais être bref. Simple-ment, ce qui ressort tout de même des débats, si on pose une question : est-ce qu'une demande formelle de négociation a été transmise par les huit cantons au Conseil fédéral, de négociation pour instaurer un intérêt moratoire de 4,5 % ? C'est non. C'est clair, on l'a entendu. Il n'y en a pas. Alors que c'est

la condition absolue pour que le Conseil fédéral engage une telle négociation.

Encore une chose : selon le groupe auquel on appartient ou selon la personne que l'on est, on a entendu aujourd'hui qu'il n'y a pas besoin d'accepter la motion parce qu'elle est en cours de réalisation. Elle n'est pas réalisée, on l'a entendu, elle est en cours de réalisation. J'attends la prochaine fois, quand on nous dira qu'il faut refuser une telle motion parce qu'elle est en cours de réflexion !

Juste encore une chose pour le groupe PDC. Comme l'a dit sa représentante, oui, je n'ai pas voulu donner d'arguments supplémentaires. Pourquoi ? Lorsqu'on m'a téléphoné, on m'a demandé : «Est-ce que tu as d'autres arguments ?». J'ai dit que oui mais ça ne sert à rien; de toute façon, vous suivrez votre ministre ! Et j'ai beau vous donner n'importe quoi comme argument, ça ne changera pas. On m'a répondu : «Mais non, tu sais, il y en a encore deux ou trois qui t'aident bien et qui pourraient éventuellement s'abstenir !» (*Rires.*) On voit le degré de réflexion sur les interventions au groupe PDC. Je vous remercie.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Au-delà des invectives et autres considérations qui n'ont rien à faire avec le fond de la question, je vous invite, Mesdames et Messieurs, à relire ce que demande la motion.

La motion demande (je cite) : «Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour exiger de la Confédération, seule compétente en la matière, qu'elle négocie l'accord précité de 1983 dans le but de prévoir un intérêt en cas de retard de paiement. Il est demandé également d'entreprendre une telle démarche avec les sept autres cantons concernés si possible».

Aujourd'hui, la CLDF (Conférence latine des chefs de département des finances), regroupant six cantons romands ainsi que Berne, a entrepris une démarche auprès de la Confédération pour lui demander de négocier, notamment pour engager des discussions avec la France en vue de modifier l'accord pour qu'on prévoit des intérêts moratoires en cas de retard de paiement par la France. C'est exactement ce qui est en cours de discussion, ce que je vous ai dit tout à l'heure, discussions auxquelles trois de ces huit cantons sont associés : le Jura, Vaud et Neuchâtel.

Alors peut-être que M. Rottet aurait dû rappeler M. Broulis pour lui demander si c'était la vérité puisqu'on ne veut pas croire le ministre jurassien des finances... peu importe... moi, je ne mens pas contrairement à d'autres ici ! (*Brouhaha et quelques sifflets.*)

Simple-ment, ce qu'il faut dire, les démarches, elles ont été faites. Qu'est-ce qu'il est demandé d'autre ?

Le groupe socialiste, dites-moi ce que vous voulez qu'on fasse de plus ? Vous voulez soutenir cette démarche mais que voulez-vous qu'on fasse de plus ? Non seulement on a fait la démarche, on s'est associé aux autres cantons et, qui plus est, on est partie des techniciens puisque c'est le chef du Service des contributions qui a accompagné la délégation fédérale et les deux autres cantons à Berne une première fois, qui les a reçus à Delémont une deuxième fois, qui les rencontrera encore à Berne une troisième fois. Mais vous voulez qu'on fasse quoi de plus ?

La motion précise encore «pour exiger de la Confédération, seule compétente en la matière» pour discuter et prévoir un intérêt en cas de retard de paiement.

Le Jura a fait une démarche seul parce que les autres cantons n'ont pas voulu entrer en matière sur les autres aspects, à savoir un paiement par acomptes, respectivement une compensation avec d'autres créances que la Suisse aurait vis-à-vis de la France.

Vous voulez qu'on fasse quoi de plus ? On a fait des propositions. C'est la Confédération qui est seule compétente. On a réalisé la motion qui vous est soumise, raison pour laquelle on vous dit qu'il ne sert à rien de l'accepter puisque, de toute façon, on ne pourra rien faire de plus.

Par contre, mais il faut là un tout petit peu réfléchir, il eut été plus judicieux peut-être d'introduire une initiative cantonale pour demander à la Confédération, vous Parlement, de renégocier cet accord. Nous, gouvernements des cantons concernés, nous avons fait notre boulot sans attendre cette motion puisque nous n'avons pas attendu les différentes interventions dans les cantons pour faire notre boulot parce que nous avons à cœur de faire notre boulot le mieux possible, pour défendre au mieux les intérêts de toutes les Jurassiennes et de tous les Jurassiens. Et, pour ça, on n'a pas forcément besoin de recourir à d'autres personnes ou à d'autres stratagèmes.

Vous voulez qu'on fasse quoi de plus ? Je n'ai rien entendu, dans ce Parlement, de ceux qui soutiennent cette motion, d'autres éléments que ce que nous avons déjà fait. Alors, Mesdames et Messieurs, dites-nous ce qu'on peut faire de plus et, cas échéant, à ce moment-là, on vous écouterait et on fera ce que vous voulez qu'on fasse de plus ! Mais, en l'occurrence, c'est – excusez-moi du terme – pour être vulgaire, on dit «c'est pisser dans un violon», c'est plutôt «enfoncer des portes ouvertes» ! Mais, voilà, en politique, ça arrive aussi qu'on enfonce des portes ouvertes.

Ici, je vous le dis franchement, on ne fera rien de plus même si c'est motion est acceptée parce qu'on l'a déjà fait. Alors, à vous de savoir ce que vous allez faire, si vraiment vous allez apparaître pour soutenir je ne sais pas qui, je ne sais pas quoi, dans une démarche qui a déjà été entreprise par le Gouvernement.

Au vote, la motion no 1242 est rejetée par 30 voix contre 24.

25. Question écrite no 3125
Inégalité salariale entre femmes et hommes et manque de rentrées fiscales
Anselme Voirol (Verts)

Les différences salariales uniquement imputables au sexe sont injustifiables, elles ne sont pas légales. La loi sur l'égalité (LEg), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996, interdit toute forme de discrimination entre femmes et hommes dans les rapports de travail. Pourtant, comme le prouvent différents rapports et articles parus ces derniers mois, elle n'est pas respectée. Pourtant, l'égalité salariale est inscrite dans la Constitution depuis trente ans !

Pour Ueli Maurer (UDC), l'Etat ne doit pas se mêler des salaires des entreprises privées, qui doivent pouvoir agir comme elles l'entendent sur cette question. Mais en ce qui concerne la diminution de la pression fiscale sur les entreprises, c'est différent !

Pourtant, si on diminue des rentrées fiscales d'une part, il paraît logique de trouver des solutions pour augmenter ces

rentrées fiscales d'autre part. D'autant plus que, dans le cas de l'égalité salariale, on fait d'une pierre deux coups.

Au-delà de l'humiliation faite aux femmes par une sous-évaluation salariale d'une prestation de travail égale à celles des hommes, le conseiller fédéral oublie un dommage collatéral fait aux collectivités publiques. Un salaire inférieur à ce que demande la Constitution fédérale engendre un manque à taxer et une rentrée fiscale plus basse pour la Confédération, les cantons et les communes.

Le Gouvernement est invité à nous communiquer le montant estimé que ce manque d'imposition représente pour le canton du Jura.

D'avance, je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite no 3125 rappelle que les différences salariales imputables au sexe sont injustifiables et illégales. L'égalité salariale est inscrite dans la Constitution fédérale depuis trente ans. Au demeurant, l'auteur de la question écrite estime que les autorités fédérales oublient un dommage collatéral fait aux collectivités publiques par le biais des sous-évaluations salariales. En effet, un salaire inférieur engendre un manque à taxer et des rentrées fiscales plus basses pour la Confédération, les cantons et les communes. Il prie donc le Gouvernement de communiquer le montant estimé que ce manque d'imposition représente pour le canton du Jura.

En préambule, le Gouvernement tient à préciser qu'il partage l'avis du député, en ce sens que toutes inégalités salariales faites aux femmes sont non seulement illégales mais également immorales. A ce titre, le Gouvernement jurassien tient à souligner qu'au sein de la fonction publique jurassienne, l'égalité salariale entre hommes et femmes est parfaite.

Cela étant, il est vrai que les dernières statistiques fédérales estiment que les femmes ont gagné 19.6% de moins que les hommes en 2016, tous secteurs confondus. Malgré ces statistiques, il est difficile pour le Gouvernement jurassien de chiffrer le manque d'imposition engendré par ces inégalités salariales.

En effet, afin de pouvoir estimer les pertes fiscales engendrées par la sous-évaluation salariale imposée aux travailleuses jurassiennes, le Gouvernement aurait notamment besoin de connaître le genre d'activités professionnelles concerné, les niveaux de revenus touchés et le nombre de personnes concernées. Les situations personnelle (mariée, célibataire, avec ou sans enfant, etc.) et professionnelle (ancienneté, position hiérarchique, taux d'activité, nombre d'employeurs, etc.) des employées devraient également être connues de l'Exécutif pour qu'il parvienne à donner une réponse fiable à l'auteur de la présente question écrite. Or, le Service des contributions ne dispose pas de toutes ces informations et ne peut ainsi pas les fournir au Gouvernement jurassien.

Il sied, cependant, de prendre en considération que les statistiques fédérales ne permettent pas de déterminer la typologie et les catégories de contribuables jurassiens concernés.

M. Anselme Voirol (VERTS) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Anselme Voirol (VERTS) : La réponse m'a laissé complètement perplexe de par l'argumentation qu'elle comporte. Il semble que notre administration ait des problèmes quant au questionnement de nos bases de données. Et, pourtant, faire des requêtes pour obtenir des réponses chiffrées me paraît possible.

Je remercie néanmoins le Gouvernement de sa réponse parce qu'il m'a donné des éléments de recherche pour essayer d'avoir une estimation de cette perte. Et, sur la base des indications données dans la réponse, j'ai pu tenter de faire des calculs – c'est vrai que ce n'est pas évident – et je suis arrivé à une estimation qui, au niveau de la perte d'impôts pour le canton du Jura, se situe entre 15 et 20 millions de francs.

Je pense que cette valeur est à considérer comme exacte jusqu'au moment où l'on aura d'autres chiffres qui pourront soit confirmer, soit infirmer cette valeur.

M. Charles Juillard, ministre des finances : J'aimerais qu'on m'explique, Monsieur le Député, parce que je viens encore de relire rapidement la réponse qui ne pouvait pas être plus précise parce que, malheureusement, nous ne savons pas qui est payé de manière inégale sur le territoire jurassien. Et si on le savait, vous pensez bien que le Gouvernement aurait réagi depuis longtemps. Et combien de personnes sont concernées ? On ne le sait pas. Donc, on peut faire toutes les estimations que vous voulez mais, moi, je ne sais pas comment vous arrivez à ces chiffres sur la base de la réponse qu'on vous a donnée parce que, même de notre côté, nous n'arrivons pas à faire d'estimation.

Alors, vous pouvez bien déclamer entre ceci et cela mais c'est de la déclamation et ce serait vraiment sympa si vous pouviez nous éclairer. Je suis tout à fait preneur à discuter avec vous si vous pouvez m'expliquer comment vous arrivez même au chiffre le plus bas de votre fourchette parce que, nous, on n'y arrive pas.

26. Postulat no 389

Développer l'offre en mobilité douce en améliorant le réseau cyclable grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés

Noémie Koller (PS)

(Ce point est reporté à une prochaine séance.)

27. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :

Article 63, alinéas 1 (nouvelle teneur), 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)

¹ Pour les constructions et les installations autres que souterraines et partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public

concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

^{1bis} On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

^{1ter} On entend par construction partiellement souterraine une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

Article 64 (nouvelle teneur)

2. Petites constructions et annexes

¹ Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit.

² On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

³ On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Article 65 (nouvelle teneur)

3. Saillies

¹ La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies.

² On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.

Article 65a (nouveau)

3bis. Avant-toits

Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite, de 1,20 m au plus.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.

Article 71, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.

Article 73, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.

II.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.

Article 15, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

- c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés;

Article 27, titre marginal (nouvelle teneur)

c) Constructions amovibles et bâtiments de petites dimensions

(Inchangé.)

Article 31, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières :

- b) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m;
- c) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;

Article 47, alinéa 3, lettres b et c (nouvelle teneur)

³ Le règlement-norme fixe en particulier :

- b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments;
- c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;

Article 49, alinéas 2bis, 2ter et 2quater (nouvelle teneur)

^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone.

^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.

Article 61, lettre g (nouvelle teneur)

Le plan spécial peut concerner :

- g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles;

Article 62, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :

- c) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire;
- d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.

Article 63, alinéas 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.

⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11] relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

Article 64, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

¹ Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

⁴ Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

Article 69a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

Article 116, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

- d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

Article 123a (nouveau)

5. Dispositions transitoires relatives à la modification du 27 mars 2019

¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du 27 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

² Les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.

³ Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.

Annexe 1

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspondant à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

III.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.1] est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

2. Bâtiments et installations dans la zone routière

¹ Des bâtiments et installations destinés à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

² La construction et la transformation des bâtiments et installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après : «Département») qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

Article 32, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construits le long de la route.

Article 51, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

Article 59, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation :

4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre;

Article 65, alinéas 1, 2, chiffres 1 et 4, et 3 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucun bâtiment ou installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :

1. les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;
4. les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62);

³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les bâtiments et installations ainsi que les conduites qui ont été établis après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptés aux nouvelles conditions ou enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 80, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

IV.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions [RSJU 701.31] est modifié comme il suit :

Article 17, alinéa 2, lettres a, b et c (nouvelle teneur)

² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :

- a) les bâtiments et installations sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;
- b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de dépendances dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments ou d'installations vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est réservé;
- c) les transformations et agrandissements de bâtiments ou installations anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment ou de l'installation originels, dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les

caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et des installations et la nature spécifique de leur environnement.

Article 19, alinéas 3, phrase introductive et lettre a, et 4 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, l'édification d'une construction à la limite de la parcelle exige l'observation d'une des conditions suivantes :

a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de la parcelle et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;

⁴ La façade érigée à la limite de la parcelle doit être dépourvue d'ouvertures.

Article 20 (nouvelle teneur)

Distance à la limite

¹ Pour les constructions non contiguës et les installations, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.

² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment ou de l'installation il y a lieu d'appliquer la distance à la limite la plus élevée.

³ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est de 2 m.

⁴ La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.

⁵ Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement, de 1,20 m au plus.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La distance d'un bâtiment ou d'une installation par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11]; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments et les installations sont implantés à une distance inférieure.

Article 22, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur de façade est limitée à 7 m.

³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de façade de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².

V.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire [RSJU 701.51] est modifié comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ou à la nouvelle installation ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment ou l'installation présenterait un danger pour le public.

Article 4, alinéa 1, lettre b, quatrième tiret (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :

b) d'autres installations, telles que :

- rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires;

Article 5, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

² Sont en particulier réputés modification importante :

f) la démolition totale ou partielle de bâtiments et d'installations.

Article 6, alinéa 1, lettre e, premier tiret (nouvelle teneur)

¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :

e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local :

- petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.;

Article 9, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants :

a) bâtiments de petites dimensions, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments ou d'installations;

Article 11, lettre j (nouvelle teneur)

La demande comportera notamment :

j) l'indice brut d'utilisation du sol du projet ainsi que l'indice minimal et l'indice maximal fixés par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;

Article 13, lettre f (nouvelle teneur)

Le plan de situation indiquera notamment :

f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, à la limite de la parcelle et aux constructions voisines, les mesures extérieures du plan du bâtiment ou de l'installation ainsi que les cotes de niveaux; (...).

Article 14, alinéas 1, lettre c, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :

c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments ou installations voisins;

² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et, par une ligne continue, le terrain aménagé.

⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment ou de l'installation subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment ou de l'installation peut être exigé.

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur totale et la hauteur de façade, ainsi que l'inclinaison des lignes

du toit. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers [RSJU 701.71] est modifié comme il suit :

Article 15 (nouvelle teneur)

La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction du plus grand volume constructible sur le bien-fonds (art. 16 à 18) et des classes de contribution (art. 20).

Article 16 (nouvelle teneur)

5. Plus grand volume constructible

a) En général

Pour le calcul du plus grand volume constructible, l'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante, et non l'utilisation effective.

Article 17 (nouvelle teneur)

¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, le plus grand volume constructible se détermine en fonction du but prévu.

² Le calcul est réalisé sur la base des prescriptions d'un plan spécial ou, à défaut, sur la base d'un avant-projet.

Article 18 (nouvelle teneur)

c) Cas particuliers

¹ Lorsque le plus grand volume constructible ne peut pas être déterminé en application des articles 16 ou 17 (par exemple en zone agricole, en zone de fermes, en zone verte, en zone de sport et de loisir, en zone de camping ou en zone d'extraction de matériaux), le plus grand volume constructible est fixé de manière à tenir compte de l'avantage acquis grâce à l'équipement.

² Pour les biens-fonds agricoles, l'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.

Article 19

(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)

7. Volume de contribution

¹ Le volume déterminant pour le calcul de la contribution (volume de contribution) est obtenu en multipliant le plus grand volume constructible par la classe de contribution.

² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant son volume de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des volumes de contribution contenus dans le périmètre.

Article 22, alinéa 3, lettres b et e (nouvelle teneur), et c (abrogée)

³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution :

b) le plus grand volume constructible;

c) (abrogée)

e) le volume de contribution;

VII.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir [RSJU 701.81 est modifié comme il suit :

Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments ou installations, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.

VIII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :

Gabriel Voirol

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

Le président : Comme pour les points 12 et 13, cette loi a fait l'objet de quelques corrections mais qui ne portent pas sur le fond. Est-ce qu'il y a des interventions sur ce sujet ? Si ce n'est pas le cas, j'appliquerai l'article 62 de notre règlement qui permet de passer directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 54 députés.

28. Question écrite no 3126

Ligne Delle–Belfort

Alain Bohlinger (PLR)

Il y a deux mois environ, les médias faisaient la une lors de l'inauguration de la réouverture de la ligne ferroviaire Delle–Belfort.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette magnifique réalisation, et féliciter la ténacité de celles et ceux qui ont œuvré à faire réaliser cette ligne Delle–Belfort après 26 ans de fermeture.

C'est dès à présent qu'il faut rentabiliser cette ligne par tous les moyens, car comme toute entreprise, si les conditions de fonctionnement ne sont pas à la hauteur de ce que l'on peut attendre, ce qui est le cas dans ce premier temps, l'avenir de cette ligne sera plus que problématique.

On parle énormément aujourd'hui de combat contre la pollution ainsi que de la sauvegarde de notre environnement, le train est une très belle alternative de substitution aux camions et automobiles.

Nous avons chaque semaine de nombreux camions de transport d'automobiles de toutes marques, qui transitent depuis la France et livrent ces véhicules dans le Jura mais aussi à l'extérieur de notre Canton.

Question :

Nous demandons au Gouvernement si tout a été entrepris par les services de l'Etat, dans le cadre des négociations de réouverture de la ligne, pour les transports par le rail des marchandises.

Réponse du Gouvernement :

La réouverture du tronçon Delle–Belfort est un dossier qui a été porté depuis plusieurs décennies par les gouvernements successifs. Il est à souligner que le soutien du Parlement a été constant durant ces années, que ce soit par le vote de résolutions ou du crédit qui a permis au canton du Jura de contribuer au bouclage financier de ce dossier. Par ailleurs, les services de l'Etat ont consacré énormément d'énergie au fil du temps pour monter les partenariats nécessaires et convaincre les acteurs de l'importance de cette ligne.

Il s'agit maintenant d'assurer le bon fonctionnement de l'offre et de promouvoir son utilisation. Pour le trafic frontalier, il s'agira en particulier d'inciter les pendulaires à utiliser le train. Les entreprises suisses seront invitées à promouvoir ces solutions auprès de leurs employés. Cela aura également l'avantage de soulager le réseau routier et autoroutier jurassien, en particulier sous les Rangiers et aux abords des zones d'activités, ainsi que la pression sur les parkings d'entreprise.

Vu la volatilité et la tendance baissière du trafic de marchandises sur le rail, la justification de la réouverture a porté sur le marché du trafic des voyageurs. C'est d'ailleurs à ce titre que les financements ont été obtenus. Cela n'exclut pas le trafic fret, en particulier léger comme c'est le cas du transport des automobiles. Des contacts sont en cours avec les acteurs français et suisses. Il est clair, toutefois, que la ligne Belfort–Delémont ne pourra pas constituer un axe fret sans qu'au moins des investissements significatifs soient consentis tant pour augmenter la capacité de la ligne que pour protéger les riverains des nuisances de ce type de trafic. Rien n'est prévu dans ce sens.

Le canton du Jura accueille sur son territoire, à Courgenay, une importante entreprise d'importation de voitures. Vu la provenance des véhicules et le fait que cette entreprise est raccordée au réseau ferroviaire, il est techniquement possible que le rail puisse à nouveau être utilisé pour l'importation ou l'expédition des véhicules. Evidemment, le choix appartient à l'entreprise afin d'organiser sa chaîne logistique en conséquence. Ce raccordement paraît être difficilement utilisable par d'autres entreprises du site.

Dès 2017, dans la perspective de la réouverture du tronçon Delle–Belfort, des échanges ont eu lieu entre les services cantonaux et cette entreprise à propos de la réutilisation de la voie ferrée pour le transport des voitures. En 2018, la modification du cadre légal fédéral et la perspective de l'automatisation de la ligne entre Glovelier et Boncourt ont introduit un nouvel élément dans la réflexion. Les CFF ont demandé des garanties sur l'utilisation dans un avenir proche de l'embranchement ferroviaire ou, à défaut, qu'un acteur prenne en charge les surcoûts d'investissement, de l'ordre d'un million de francs, générés par le maintien du raccordement ferroviaire. Il appartient ici à l'entreprise et aux autorités en charge de la zone d'activités de se déterminer. Plusieurs échanges ont encore eu lieu en ce début d'année 2019 entre les acteurs économiques, la commune, l'entreprise et les services de l'Etat. Le dossier est susceptible d'évoluer à court terme et les services de l'Etat continuent à le suivre de manière active.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Je suis satisfait.

29. Question écrite no 3130**Postes, Swisscom, Ruag et maintenant OFROU ?
Jâmes Frein (PS)**

Lors de sa séance du 29 août 2018, le Conseil fédéral a poursuivi sa discussion approfondie sur les réformes structurelles qui pourraient être menées dans l'administration fédérale. Il entend améliorer l'exécution des tâches par des modifications organisationnelles et optimiser le contrôle des dépenses liées dans divers domaines, il a pour cela retenu 36 mesures pour atteindre ces objectifs. Une mesure particulière a retenu mon attention, il s'agit de la Mesure 35 : Examen de l'externalisation de la construction et de l'exploitation des routes nationales.

«Le DETEC examinera la possibilité d'optimiser l'organisation actuelle de l'Office fédéral des routes (OFROU) afin de faire face aux défis à venir. Au premier plan figure l'externalisation des tâches opérationnelles du domaine des routes nationales au sein d'un établissement de droit public ou d'une société anonyme.»

Petits rappels de quelques conséquences de privatisations précédentes :

La privatisation de la poste et les fermetures y relatives, les surfacturations de la filière CarPostal, les surfacturations chez Ruag, voire des ventes d'armes illégales et, maintenant, les routes nationales ?

D'où mes questions :

1. Combien d'EPT travaillent pour les routes nationales dans le Jura ?
2. Quelles seraient les conséquences pour ces personnes si ces tâches étaient transférées à une SA ?
3. Des synergies entre Canton et Confédération seraient-elles mises à mal en cas de transfert à une SA ?
4. Quelle est la position du Gouvernement concernant la mesure 35 ?
5. Le Gouvernement entend-il entreprendre des démarches à ce sujet avec nos représentants à Berne et si oui, lesquelles ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 3130 concernant l'examen de l'externalisation de la construction et de l'exploitation des routes nationales, a retenu toute l'attention du Gouvernement qui peut répondre de la manière suivante aux différentes questions :

Réponse à la question 1 :

L'effectif actuellement occupé par l'Unité territoriale IX (UT IX) qui assure l'entretien des routes nationales dans le Jura est de 37.5 EPT.

Réponse à la question 2 :

Le DETEC a demandé à l'OFROU d'examiner la possibilité d'optimiser l'organisation actuelle de l'exploitation courante et de ses cinq filiales, qui comprend le personnel OFROU en charge des tâches opérationnelles (244 EPT / 583 EPT OFROU). Le rapport est attendu pour fin 2021.

La demande du DETEC ne concerne pas les unités territoriales (UT) qui sont des entités gérées par les cantons et qui travaillent pour la Confédération sur mandats de prestations. Un nouveau modèle d'organisation n'aurait donc a priori pas de conséquences pour les UT dans un premier temps.

Actuellement l'UT IX est responsable de l'exploitation courante et du petit entretien non lié à des projets, pour l'A16, entre la frontière française et la jonction de Court. Ces tâches sont fixées de manière plus large dans l'Ordonnance sur les routes nationales (art. 47 et annexe 2 ORN; RS725.111). Tant que l'ORN n'est pas modifiée, alors les UT (et par conséquent les cantons selon art. 47 et 49 ORN) sont toujours prioritaires dans la réalisation des prestations, sans mise en concurrence. Changer de paradigme impliquerait de modifier l'ORN. Il s'agirait donc d'un processus politique à développer au niveau des chambres fédérales. Les cantons eux-mêmes pourraient décider dans cet éventuel processus législatif futur.

Par contre, si l'ORN venait à être modifiée pour permettre une ouverture du marché, alors les UT devraient agir comme des entreprises tierces et offrir les prestations dans un environnement concurrentiel. On constate donc que le fait, pour l'OFROU, de créer une SA pour sa branche opérationnelle n'impacte en rien les UT. On peut cependant présumer qu'une SA voudra mettre en concurrence les UT et le privé. Pour ce faire, un 2ème processus politique sera nécessaire au niveau des cantons.

Réponse à la question 3 :

Suite à la création d'une SA au niveau de la Confédération, si la volonté des cantons est de créer un marché «routes nationales» et par conséquent de privatiser l'exploitation et l'entretien des routes nationales, alors les synergies existantes entre la Confédération et les cantons disparaîtront, car les cantons n'auront plus rien à dire dans ce domaine (exemples : Swisscom, CFF, Poste).

Le destin des routes nationales reste donc dans les mains du peuple et des cantons pour l'instant. Toutefois, il apparaît clairement qu'une privatisation des routes nationales serait préjudiciable aux cantons et, par là même, à l'économie locale.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement est d'avis que l'exploitation et l'entretien du réseau des routes nationales et celui des 450 km de routes cantonales qui passeront dans le giron de la Confédération au 1er janvier 2020 (FORTA) ne doivent pas être privatisés à moyen terme, car toute privatisation des prestations vise comme objectif, pour les entreprises privées, une maximisation des profits au détriment de la qualité des prestations, voire des fréquences d'assainissement. L'autoroute A16 dans le canton du Jura n'est pas très chargée en trafic, comparativement aux autres secteurs suisses. Par contre la Confédération nous garantit, en théorie et dans les faits, une égalité de traitement. Cette égalité de traitement ne serait indéniablement plus appliquée en cas de privatisation de l'ensemble des routes nationales (Confédération et cantons). Le canton du Jura aurait tout à y perdre.

Réponse à la question 5 :

Sachant que le rapport qui a été demandé par le DETEC à l'OFROU est attendu pour fin 2021, le Gouvernement juge plus avisé d'attendre sa publication pour en étudier le contenu et décider ensuite de la marche à suivre. Par conséquent, pour l'instant, le Gouvernement n'entreprendra pas de démarche à ce sujet avec nos représentants à Berne.

M. Loïc Dobler (PS), président de groupe : Monsieur le député Jämes Frein est aussi satisfait.

30. Question écrite no 3133

Quel avenir pour les friches industrielles ?

Michel Choffat (PDC)

Fort heureusement, la nouvelle LAT nous contraint/nous a contraints à repenser l'aménagement du territoire. Les futures générations nous en sauront gré.

Il n'en demeure pas moins que de nombreuses friches (en particulier industrielles) sont simplement abandonnées !

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Combien y a-t-il de friches industrielles dans chaque district et quelles sont leurs surfaces ?
2. Où se situent-elles ?
3. Appartiennent-elles à des collectivités publiques, à des personnes morales ou à des privés ?
4. La nécessité de dépolluer se justifie-t-elle toujours ?
5. Les exigences de dépollution ne sont-elles pas trop, contraignantes ?
6. Connaît-on les coûts qu'engendrerait la dépollution de chaque site pollué ?
7. Le Gouvernement n'a-t-il pas fixé les priorités de dépollution (calendrier) ?
8. Le Gouvernement envisage-t-il de poser des conditions aux propriétaires qui abandonnent ce que deviendront des friches au profit de nouvelles constructions ?
9. Le Gouvernement dispose-t-il de moyens légaux (ou envisage-t-il d'en élaborer) afin de contraindre les propriétaires à dépolluer leurs friches ?

Nous remercions le Gouvernement de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question se félicite que la loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) modifiée nous contraint/nous a contraints à repenser l'aménagement du territoire, mais il relève qu'il n'en demeure pas moins que de nombreuses friches (en particulier industrielles) sont simplement abandonnées.

En préambule, le Gouvernement souligne que cette thématique s'inscrit très bien dans l'aménagement du territoire actuellement voulu, soit une densification vers l'intérieur et une utilisation des surfaces existantes (donc y compris les friches). Bien situées, les friches permettent souvent le développement de quartiers intéressants ou de zones artisanales utiles.

Il est à noter qu'en 2011, une première étude intitulée «Inventaire des friches urbaines et des parcelles libres destinées aux activités industrielles et artisanales» a été réalisée. Ce référencement a été mis à jour récemment. C'est sur la base de ce nouvel inventaire que le Gouvernement s'est basé pour apporter les éléments de réponse ci-après. Par ailleurs, le document mis à jour sera bientôt disponible sur le site du Service du développement territorial (rubrique Plan directeur cantonal / études de base).

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

L'inventaire a permis d'identifier 91 «friches» d'une surface supérieure à 1'500 m². Il s'agit de surfaces affectées en zone à bâtir qui sont libres de construction ou comprenant un ou plusieurs bâtiments inoccupés ou partiellement inoccupés.

Parmi ces 91 friches, une catégorisation a été faite concernant leur «usage antérieur» et comporte : 49 friches «industrie/artisanat», 20 friches «mixte (avec habitat)», 14 friches «services» et 8 friches «agriculture». Les friches possèdent des superficies comprises entre 1'900 m² et 42'600 m².

Réponse à la question 2 :

Sur les 49 friches «industrie/artisanat», 16 sont localisées dans le district de Delémont, 30 dans le district de Porrentruy et 3 dans le district des Franches-Montagnes.

Réponse à la question 3 :

Les friches «industrie/artisanat» appartiennent dans 60 % des cas à des personnes morales, 30 % à des privés et 10 % à des collectivités publiques.

Réponse à la question 4 :

Non, en matière de sites pollués, il y a lieu de différencier les sites nécessitant un assainissement (sites contaminés) des «simples» sites pollués. Pour ces derniers, un assainissement n'est pas requis en raison d'une faible dispersion des polluants dans l'environnement.

Pour mémoire, la notion de «site pollué» concerne les terrains uniquement. La problématique des polluants des bâtiments est traitée à part. Dans ce domaine, les assainissements sont en général couplés à de la déconstruction ou de la rénovation.

Réponse à la question 5 :

Les exigences de dépollution découlent de la législation fédérale. Certaines contraintes ont effectivement été durant un temps très, voire trop contraignantes, avec des exigences d'assainissement au rapport coût-efficacité peu performant. Le problème a toutefois été en grande partie corrigé en 2018 avec la publication d'une nouvelle directive fédérale spécifique aux sites localisés en milieu karstique (nombreux dans le Jura).

L'implication de collaborateurs de l'Etat jurassien dans l'élaboration de cette directive a permis certaines adaptations à la réalité du terrain jurassien. Cela a depuis lors abouti au reclassement de différents sites pollués comme «ne nécessitant pas d'assainissement». C'est par exemple le cas de la friche industrielle Miserez SA, qui a ensuite été vendue et qui devrait à terme accueillir de l'habitat vu son emplacement au cœur du village de Saignelégier.

Réponse à la question 6 :

À nouveau, il est rappelé que tous les sites pollués ne nécessitent pas de «dépollution». Seule une vingtaine d'entre eux sera assainie ces prochaines années en application de la législation fédérale. Quelques autres seront assainis de par la volonté de leurs propriétaires, et à leurs frais.

Les coûts globaux d'assainissement de sites contaminés ne sont pas précisément connus. Les nombreuses investigations réalisées ces dernières années permettent toutefois de disposer maintenant d'une vision globale. En l'occurrence, le coût global à charge des collectivités jurassiennes devrait in fine se situer entre 25 et 30 millions de francs pour les 25 prochaines années.

Réponse à la question 7 :

La priorisation est réalisée, les travaux effectifs dépendant des moyens financiers disponibles. Il appartient en effet souvent à l'Etat d'assumer les frais (défaillance du pollueur), et le débat sur les moyens financiers interviendra aussi en lien

avec le projet de nouvelle loi sur les déchets qui sera mis en consultation en 2019. La vue d'ensemble et la priorisation ont nécessité en amont l'investigation d'une cinquantaine de sites pollués, à savoir ceux dont le potentiel de nuisances semblait le plus important. Des modifications au cas par cas de cette priorisation sont attendues ces prochaines années en fonction de nouvelles connaissances.

Réponse à la question 8 :

En présence d'un site contaminé, l'assainissement est exigé dans un délai fixé selon le niveau des nuisances pour l'homme et l'environnement. Pour le reste, il n'y a pas lieu d'exiger d'assainissements de sites pollués, et il est en général difficile d'exiger la déconstruction de bâtiments existants.

Réponse à la question 9 :

Les moyens légaux existants sont exposés dans les réponses précédentes. Le Gouvernement estime que le cadre légal fédéral existant est suffisant et permet des solutions. Il n'est pas favorable à l'élaboration d'exigences cantonales complémentaires visant, pour reprendre les termes de la question, «à contraindre les propriétaires à dépolluer leurs friches».

M. Michel Choffat (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

31. Question écrite no 3135

Pollution du Tabeillon : juste une affaire de pinceaux et de peinture ?

Didier Spies (UDC)

Entre le mercredi 15 et le dimanche 19 août 2018, trois pollutions se sont succédé dans le ruisseau du Tabeillon. Selon les premières informations dans la presse écrite, une soixantaine de truites et de chabots ont été retrouvés morts.

Deux personnes viennent d'être condamnées pour avoir provoqué deux de ces trois pollutions. La personne responsable de la troisième cause de pollution n'a toutefois pas été trouvée. D'après les informations du «Quotidien Jurassien» du 24 janvier 2019, il s'agirait toutefois de la pollution avec une mousse blanche qui aurait provoqué la mort d'une quarantaine de truites, celle qui n'a pas été élucidée.

D'après de premières conclusions, le 21 août 2018, on pouvait également déterminer qu'il ne s'agissait pas de pollutions industrielles et que ce sont bien des privés qui en étaient à l'origine. Aujourd'hui, nous parlons toutefois d'un employé d'une entreprise.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que l'Office de l'environnement entreprend assez pour transmettre des informations importantes aux entreprises du canton du Jura qui utilisent des produits dangereux pour l'environnement ?
2. Quelles synergies trouve-t-on entre l'Office de l'environnement et les autorités communales concernant la transmission de telles informations aux entreprises locales, mais aussi à des privés ?
3. Est-ce que le polluant qui est à l'origine de la pollution avec une mousse blanche a pu être identifié ?
4. Année après année, les gens du voyage proposent à la population jurassienne différents services comme par exemple de peindre ou repeindre des volets ou le traitement de surface avec des produits indéterminés. Il est

également connu qu'ils n'exécutent pas ces travaux dans les règles de l'art. S'agit-il dans l'un ou l'autre des cas de travaux effectués par un groupe itinérant ?

5. Si oui, faut-il réinformer la population jurassienne de ne pas solliciter leurs services ?
6. Est-ce que finalement les noms des personnes en cause de ces pollutions ont été communiqués aux autorités cantonales et communales pour prévenir de tels incidents à l'avenir ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question rappelle les trois pollutions consécutives qui ont touché le ruisseau du Tabeillon entre le 18 et le 21 août 2018. Il évoque différentes conclusions et faits relatés par la presse, lesquels n'appellent aucun commentaire particulier.

Le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions posées :

Réponse à la question 1 :

L'Office de l'environnement entreprend bon nombre d'actions d'information et de suivi auprès des entreprises, évidemment dans la mesure de ses disponibilités et ressources. Le niveau de suivi des entreprises varie en fonction de la dangerosité et des quantités de substances qu'elles utilisent. La thématique des cours d'eau, de leurs pollutions ou des produits chimiques est aujourd'hui hautement médiatisée. Une campagne pertinente de publicité grand public a même été récemment menée (« Sous chaque grille se cache une rivière »).

Concernant spécifiquement les pollutions du Tabeillon, on peut rappeler que plusieurs informations ont été données à l'association de branche des plâtriers-peintres ces dernières années, que des contacts directs avec les entreprises ont eu lieu et que, en premier lieu, il appartient aux entreprises de se former et de se renseigner pour travailler de façon professionnelle. Elles disposent pour cela de nombreux canaux d'information, dont par exemple le site internet de l'Office de l'environnement. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de faire plus d'information, qui est omniprésente, mais bien de garantir que l'économie assure ses responsabilités et la formation de son personnel.

Réponse à la question 2 :

Les communes prennent connaissance des conditions d'autorisations de l'Office de l'environnement fixées dans les différents permis de construire ou d'exploiter une installation. Le site internet, ainsi que les collaborateurs de ce même Office, sont de plus à leur disposition. Les autorités communales collaborent régulièrement avec l'Office de l'environnement à la résolution de problèmes environnementaux. La recherche des sources de pollution du Tabeillon en est un exemple parmi bien d'autres. Les communes informent donc plutôt par leurs connaissances du terrain et leurs contacts directs avec les entreprises. Elles sont également un relais important pour la diffusion des informations cantonales.

Concernant les privés, il est clair qu'il appartient en premier lieu à chaque citoyen de s'informer correctement lorsqu'il utilise des produits toxiques. De même, les vendeurs de produits toxiques ont une obligation d'information du client. Malheureusement, une étude récente de l'OFEV a confirmé une fois de plus que les conditions d'utilisation des produits chimiques ne sont que très partiellement respectées par les pri-

vés. L'utilisation fréquente de produits phytosanitaires (pesticides) pour nettoyer les terrasses, dalles et toitures, bien que strictement interdite, illustre parfaitement cette problématique.

L'information des privés passe donc plutôt par les canaux nationaux et cantonaux, alors que l'information et le suivi des entreprises s'effectue tant par l'Etat que par les autorités communales.

Réponse à la question 3 :

Non.

Réponse à la question 4 :

Non.

Réponse à la question 5 :

Une information via les médias a été réalisée l'an dernier, par l'Office de l'environnement, puis par la Police cantonale. Elle ne ciblait pas particulièrement les gens du voyage, mais toute personne procédant à des offres de service plus ou moins louches par le biais de démarchage porte-à-porte. L'information est donc là, personne ne peut aujourd'hui prétendre ne pas être au courant des risques et du caractère souvent illicite de ces actions.

Réponse à la question 6 :

Les noms des personnes reconnues comme à l'origine des pollutions sont effectivement connus des autorités judiciaires et administratives communales et cantonales. A noter que ce n'est pas la connaissance des noms des personnes qui va prévenir de tels incidents (négligences généralement), mais bien l'information diffusée sur la base de ces cas ou de manière générale, et sans doute aussi les amendes payées par ces personnes ou leur entreprise.

M. Didier Spies (UDC) : Je suis satisfait.

32. Question écrite no 3136

Pourquoi rester partenaire du Parc du Doubs ? Claude Gerber (UDC)

Le Parc du Doubs, avec ses 300 km², est un énorme écosystème quasi intact : des pâturages boisés typés francs-montagnards, des marais, le Doubs, une richesse biologique naturelle à préserver; une agriculture extensive avec des productions régionales comme l'élevage chevalin du Franches-Montagnes, la production laitière et l'élevage bovin.

Selon l'association du Parc, elle se donne un objectif d'importance avec 8 projets pour une période de cinq ans (2020-2024). En voici quelques-uns :

- La promotion de la biodiversité et la protection des espèces menacées.
- La mise en valeur de murs en pierres sèches, qui sont une composante de nos paysages et séparent historiquement nos pâturages des Franches-Montagnes.
- Les pâturages boisés, élément important du paysage jurassien.
- La revitalisation des lisières de nos forêts.
- Et j'en passe, et j'en passe, etc...

Afin de déterminer son programme de validation (20-24), l'association doit faire valider ses choix pour que son budget soit alloué par la Confédération.

Nous sommes nombreux à savoir que ces projets font partie des activités d'autres associations ou constituent tout simplement une tâche de l'Etat, voire sont subventionnés, par exemple :

- Protection de la nature : Office de l'environnement
- Pâturages boisés : Office des forêts
- Promotion des poulains : soutien par le Service de l'économie rurale via la Fédération d'élevage chevalin
- Tourisme : Jura Tourisme
- Et bien d'autres...

Nombreux sont les projets qui ont déjà un interlocuteur et du travail est d'ores et déjà accompli. Certainement que des réponses sont aussi déjà apportées à certaines interrogations.

Notre groupe demande au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Selon le programme du Parc du Doubs, est-il justifiable de parrainer à double certains projets ?
2. Le montant alloué au Parc par la RCJU est-il unique ? Si non, quel est le montant par prestation ?
3. Est-il nécessaire de maintenir une structure telle qu'aujourd'hui ?
4. Dans la situation actuelle, suite au retrait du WWF, la RCJU doit-elle rester partenaire ?

Réponse du Gouvernement :

Il est demandé au Gouvernement des informations quant au financement du Parc du Doubs, au bien-fondé de son existence et à la pertinence du soutien de la République et Canton du Jura.

Pour information, la convention-programme 2020-24 est en cours d'élaboration et sera conclue cette année entre le Canton du Jura et la Confédération.

Réponse à la question 1 :

Les projets doivent répondre à l'exigence de complémentarité et de synergie avec ceux des acteurs institutionnels et associatifs. Les doublons et doubles financements sont proscrits et les projets doivent être articulés aux politiques et actions de l'Etat.

Réponse à la question 2 :

La Convention-programme 2016-2019 repose sur une contribution financière annuelle des cantons qui s'élève à 145'800 francs (JU : 75'000 francs + loyer 10'300 francs; NE : 53'000 francs; BE : 7'500 francs). Il est possible que des contributions supplémentaires soient accordées par le(s) canton(s) pour des prestations ponctuelles en cours de période de convention-programme. Le budget annuel du Parc avoisine 1.2 million de francs par an pour la période 2016-2019, auquel s'est ajoutée pour 2016-2017 une contribution fédérale d'environ 1,2 million de francs pour la réalisation du projet-pilote 2016-2017 «infrastructure écologique», mené conjointement avec le Parc Chasseral.

Réponse à la question 3 :

Oui. Actif à l'échelle d'un territoire fonctionnel à cheval entre les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne, le Parc du Doubs réalise des prestations et des projets que d'autres acteurs ne sont pas en mesure d'effectuer. Il est appelé à jouer un rôle significatif s'agissant d'un développement régional (notamment économique) basé sur les potentiels et atouts en matière de nature, de paysage et de patrimoine.

Réponse à la question 4 :

Le Canton du Jura est le canton-pilote du projet de Parc du Doubs, il est l'interlocuteur de la Confédération et représente les cantons de Neuchâtel et de Berne. Son statut n'est en rien comparable à celui du WWF.

M. Claude Gerber (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

M. Nicolas Maître (PS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Nicolas Maître (PS) : En préambule, je vous informe que je prends la parole à titre personnel et n'engage pas le groupe socialiste.

Etant membre des autorités communales de Clos du Doubs, elle-même membre de l'Association du Parc naturel régional, et subsidiairement membre du comité directeur de ladite association, il me semblait important que j'apporte aussi quelques éléments de réponse au questionnement de notre collègue Claude Gerber, cette tribune parlementaire étant tout indiquée pour faire un large écho aux compléments qu'il est utile de donner à toutes les remarques et critiques que reçoit le projet du Parc du Doubs depuis son lancement.

Même si l'on peut reconnaître que la création et la reconnaissance du Parc par la population, les collectivités et les politiques, n'ont pas toujours été une sinécure, il est utile aussi de rappeler la nécessité de laisser du temps à cette «jeune» structure pour faire ses preuves afin de relever l'audacieux défi que lui ont confié les trois cantons cosignataires que sont le Jura, Berne et Neuchâtel, sous la responsabilité de la Confédération.

Les derniers événements de l'année 2018 où le canton du Jura, canton-pilote, remettait en question ouvertement certains modes de fonctionnement et de financement ne parlent pas en sa faveur et sont là pour nous rappeler toute la difficulté à porter un projet de cette envergure. Par contre, l'impatience n'est jamais de bon conseil.

Après concertation et en accord avec la présidence et la vice-présidence actuelles du comité de l'association du PNRD, il est bon d'indiquer que la réponse du Gouvernement à la question écrite no 3136 est synthétique et parfaitement correcte. Mais l'argumentation peut être étoffée par les éléments ci-dessous.

Les réalisations du Parc sont-elles déjà accomplies ou pourraient-elles l'être par d'autres acteurs, en particulier étatiques ou communaux ? Cette question est régulièrement posée et le Parc est toujours attentif à ne pas faire ce que d'autres font déjà. Il se base pour cela sur les bases légales fédérales qui lui ont permis d'obtenir le label de «parc naturel régional d'importance nationale» et les conditions d'octroi des subventions fédérales et cantonales qui en découlent. Ces bases légales lient intelligemment les buts de respect de l'environnement et du développement de l'économie durable, buts qu'habituellement on oppose. Buts qui sont aussi, à leur échelle, au cœur de l'actualité mondiale avec le réchauffement climatique et la perte de la biodiversité. Le territoire du Parc est garanti par les communes, qui sont donc à la base de son existence ou non, avec l'aval de la Confédération et sous la surveillance des cantons. L'une des règles fixées est l'absence de doublons.

Le Parc n'a pas de pouvoir de décision ni de contrainte. Il coordonne, incite, conseille, facilite, écoute et collabore avec près de cent acteurs institutionnels et privés. Par exemple : ASPRUJ, Fédération jurassienne d'élevage chevalin, Fondation pour le cheval, Forces motrices du Châtelot, Fonds suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Société des sentiers du Doubs, offices du tourisme du Jura, de Neuchâtel et de Berne, Jura & Trois-Lacs, chambres d'agriculture du Jura, de Neuchâtel et de Berne, Planair SA. Il collabore avec le Réseau des parcs suisses et avec les autres parcs de l'Arc jurassien. Il travaille activement avec deux partenaires privilégiés avec lesquels il partage une communauté de destin et le même environnement naturel, le Parc Chasseval et le Pays horloger français, futur Parc du Doubs horloger.

Les projets sont ainsi réalisés en collaboration avec de nombreux partenaires, ce qui augmente la puissance d'intervention et ce qui permet de réaliser des projets qui ne verraient pas le jour sans l'action du Parc. Par exemple : observatoire du paysage, état de la biodiversité et mesures d'amélioration (par exemple murs de pierres sèches, petites structures naturelles, arbres et habitat), aménagement de lisières (par exemple repris ensuite par le canton du Jura), lutte contre les plantes néophytes, hirondelles et nature au village, sources, label Parcs suisses pour produits du terroir, pressions et opportunités touristiques, visites-découvertes du patrimoine naturel et culturel (Doubs, pâturages boisés, élevages, forêts, Etang de La Gruère, architecture, savoir-faire artisanal et agricole), ballades musicales, chemins de la contrebande, commission franco-suisse des acteurs de terrain du Doubs en lien avec le groupe binational chargé de l'amélioration de la qualité des eaux du Doubs, comité stratégique transfrontalier.

Le Parc utilise son statut d'association de droit privé pour lever des fonds que ni les cantons, ni les communes ne pourraient mobiliser. C'est ainsi, avec des variations selon les années et les projets réalisés, que le Parc couvre environ la moitié de son budget, soit 1,9 million pour 2018, par des fonds qu'il lève lui-même, l'autre moitié étant couverte par la Confédération (40 %) et par les cantons (10 %).

Le Parc a aussi un impact économique non négligeable puisque son financement provient à 80 % de l'extérieur de son territoire, donc de l'extérieur du territoire des communes qui le composent, et à 70 % de l'extérieur du territoire des cantons du Jura, de Berne et de Neuchâtel. En 2018, chaque franc de cotisation des communes a permis de lever 28 francs d'autres acteurs. Et chaque franc de subvention de base versée par les cantons a permis de lever 12 francs d'autres acteurs. Le Parc a ainsi un effet économique multiplicateur important qui permet de réaliser des projets sur son territoire avec de l'argent provenant en grande partie de l'extérieur.

Enfin, dernier détail, le WWF s'est retiré du comité pour une question de personne mais est toujours membre du Parc. Par ailleurs, le Parc compte toujours le WWF comme partenaire pour certains projets.

Ceci étant dit et en conclusion, je m'étonne que cette question écrite provienne de nos collègues UDC, parti politique fortement représenté dans le milieu agricole. Milieu, soit dit en passant, principal bénéficiaire des mesures et des actions menées par le Parc du Doubs. En espérant également avoir levé les derniers doutes quant à leur adhésion à cet important projet qu'est l'association du PNRD et quant à l'enjeu de toutes ses retombées économique-touristiques attendues pour nos régions et le canton du Jura. Merci de votre attention.

Le président : La discussion n'étant plus demandée, la discussion est close. Est-ce que le Gouvernement souhaite encore intervenir ?

M. David Eray, ministre de l'environnement : Tout a été dit !

33. Question écrite no 3138

Quel soutien au mouvement de la jeunesse en faveur de l'environnement ?
Suzanne Maitre (PCSI)

La manifestation pour le climat du 18 février dans les rues de nos villes a fait plaisir et nous a mis face à nos responsabilités envers les générations futures. Bravo aux jeunes qui ont bravé le froid en s'engageant pour l'avenir de la planète et pour leur avenir tout court.

Au-delà des aspects pratiques de la manifestation, des sanctions à prendre ou des heures non excusées à noter, les politiques que nous sommes sont interpellés pour donner des réponses aux questions et slogans lancés par ce mouvement de jeunesse. Beaucoup d'idées émergent, des critiques aussi sur cette jeunesse qui manifeste mais prend l'avion à tout bout de champ, change de natel chaque année et j'en passe.

Des gestes simples au quotidien peuvent être envisagés comme la lutte contre le gaspillage des matières premières, de l'alimentation, des textiles, de l'informatique. L'engagement des jeunes pour des nettoyages ou du bénévolat (des apprentis des écoles professionnelles pour les cafés réparations par exemple) ainsi que l'évaluation des voyages d'étude sous tous les aspects. De petites choses que chacun peut faire selon le principe de «chacun fait sa part».

Avant de mettre en place de bonnes habitudes, il faut d'abord en prendre conscience. La communication est importante et chaque département a son rôle à jouer.

Qu'entend faire le Gouvernement (en incluant le Parlement car nous sommes tous concernés) pour accompagner les jeunes dans leur envie de changement ?

Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

L'auteure de la question relève que la manifestation pour le climat du 18 janvier 2019 dans les rues de nos villes a fait plaisir et nous a mis face à nos responsabilités envers les générations futures. Elle évoque des gestes simples au quotidien pouvant être envisagés par tout un chacun, avec en premier lieu un travail important de communication. La question posée est la suivante :

– Qu'entend faire le Gouvernement (en incluant le Parlement car nous sommes tous concernés) pour accompagner les jeunes dans leur envie de changement ?

Il s'agit de rappeler en préambule que le Gouvernement a déjà donné beaucoup d'informations sur sa politique et sur les priorités dans le cadre d'interventions récentes (cf. motion 1236 Réfléchir et agir pour la planète / motion 1238 Réchauffement climatique, agissons partout et tout de suite/ question écrite 3100 Urgence climatique : état des lieux dans le Jura et mesures à prendre/ question écrite 3122 Accompagner la mobilisation pour le climat / question écrite 3079 Quelle éducation au développement durable ?). Différentes autres inter-

ventions récentes ont des liens forts avec le climat, l'effondrement de la biodiversité ou le développement durable (eau, pollution lumineuse, déchets plastiques, pesticides, etc.).

De manière générale, le Gouvernement a toujours rappelé que le système politique fait que Confédération, cantons, communes et citoyens ont leurs propres attributions. Le canton du Jura ne peut et ne veut donc pas agir de manière globale. Il a aussi mis en évidence le fait que l'Etat ne saurait agir seul, une réduction de nos impacts devant d'abord venir des actions et comportements individuels. Une éducation au développement durable est mise en place dans les écoles jurassiennes afin de sensibiliser les élèves dès leur plus jeune âge aux enjeux climatiques. Ainsi, cet enseignement contribue aux changements de comportement au-delà de l'école, les familles étant sensibilisées par leurs enfants. Le Gouvernement a aussi précisé son souci, dans le cadre de ses propres prérogatives, d'allouer les ressources aux projets concrets d'intérêt général et non à la rédaction de grandes stratégies ou programmes politiques spécifiques au climat. Les différentes politiques sectorielles incluent ainsi déjà concrètement le développement durable et la protection de notre cadre de vie.

Le Gouvernement entend continuer sur cette ligne, en proposant au Parlement des projets et bases légales qui contribuent à renforcer le développement durable et réduire l'impact de notre société. Il entend poursuivre son travail d'information externe et interne, en veillant par exemple à garantir la prise de mesures favorables au climat dans les activités courantes de chaque Département.

Par rapport aux envies de changements des jeunes manifestants, le Gouvernement se montre à l'écoute. Il l'a démontré récemment en rencontrant une délégation pour une table ronde. La rencontre a permis aux jeunes d'exprimer leurs attentes, leurs idées et d'évoquer les enjeux liés au développement durable, tout en présentant les importantes actions déjà mises en œuvre par les autorités en faveur des 17 objectifs de l'ONU dans ce domaine. Le document rédigé par les jeunes, et qui comprend 24 mesures ou groupes de mesures dans des thématiques comme l'emploi, l'alimentation, les transports, les matériaux ou les énergies, a servi de fil rouge aux discussions. Les évolutions en cours dans les écoles (programme d'étude, actions concrètes dans les bâtiments scolaires, voyages d'études) ont pu être évoquées. Les différents niveaux de responsabilité et d'action ont pu être rappelés (mondial, fédéral, cantonal, communal, individuel), ce qui devrait permettre de mieux cibler des attentes encore très générales à ce stade.

Dans cet esprit, le Gouvernement a invité les jeunes à s'engager au sein des collectivités publiques, des associations, et à œuvrer pour ces thématiques en adhérant aux partis politiques. Il les encourage à initier et à proposer des actions concrètes au niveau régional et local. Un lien est désormais établi avec le Délégué à la jeunesse. En effet, ce dernier a notamment comme rôle de soutenir les actions des jeunes dans la conduite de projets, la recherche de fonds, ou encore le lien avec les autorités cantonales. Dans le cas présent, il constituera la porte d'entrée pour les contacts avec l'Etat jurassien et pourra agir comme relais pour accompagner les actions éventuelles. Les Services de l'Etat pourront fournir des conseils et informations, selon les besoins et selon les projets.

De son côté, la délégation des jeunes manifestants a émis le souhait de pouvoir donner suite à cette séance, en engageant des actions sur le plan cantonal et communal. Ces

suites pourront se faire via une structure que les jeunes auront choisie ou via l'Assemblée des Jeunes Jurassiens (AdJJ) qui a montré un fort intérêt à soutenir les jeunes manifestants.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement car j'aurais bien aimé lire une prise de position avec des actes concrets et pas seulement des paroles qui donnent quand même l'impression que l'on se débarrasse des demandes de jeunes sur d'autres entités. Bien sûr que c'est bien de tenir des tables rondes, de discuter, d'encourager, de mettre à disposition des jeunes le délégué à la jeunesse mais, depuis le dépôt de ma question écrite en janvier, qui était au départ une question orale qui n'a pas pu passer, j'attendais quelques pistes liées à la vie de tous les jours, au quotidien.

Je ne nie pas que l'Etat fait déjà beaucoup de choses pour le climat et la biodiversité mais cela n'est peut-être pas assez visible pour le commun des mortels et surtout pour les jeunes.

Quant au développement durable, on pourrait faire mieux. Pas besoin de grandes manifestations mais des actes simples comme par exemple des ateliers réparations : réparer plutôt que jeter est une action toute simple et, pour l'organiser quelques fois par année, je vous assure que la population apprécie beaucoup ce service qui, ma foi, mériterait un plus large soutien de la part des autorités. Nos jeunes auraient là aussi une occasion en or de participer à une action concrète en mettant leurs nombreuses compétences à disposition.

Il en va de même pour les objets connectés qui mériteraient bien un séminaire pour apprendre à les utiliser de manière écologique et, là, je serais la première inscrite car j'ai beaucoup de lacunes.

Nous avons un devoir envers les générations futures en veillant à une meilleure utilisation de nos ressources; c'est simple à dire mais il faut le faire. Le pape lui-même l'a rappelé en lançant un cri d'alarme dans son encyclique en 2018.

Des exemples, il y en a beaucoup... je prends juste la gestion des déchets où, là aussi, il y a encore beaucoup à faire. Je sais très bien que c'est aux communes de les gérer mais cela n'empêche pas l'Etat de donner des impulsions. Se promener en ville et voir les poubelles déborder d'emballages de nourriture des fastfoods mérite une réflexion globale sur notre fonctionnement. Et des solutions existent !

Je rejoins tout à fait Michel Choffat qui, dans sa tribune dans «Le Quotidien jurassien», rappelle que nous pouvons tous faire quelque chose pour la planète. En analysant nos comportements, en changeant nos habitudes au quotidien et par des petits gestes simples, c'est déjà bien. En agissant, même modestement, c'est un premier pas que l'on peut faire pour apaiser nos inquiétudes face à l'avenir et cela concerne nous concerne tous, pas seulement les jeunes. Merci de votre attention.

Le président : Nous arrivons donc au terme de notre séance. Avant de clore et de vous donner rendez-vous pour tout à l'heure, j'ai omis, en début de séance, de souhaiter la bienvenue à Nicole qui est de retour après une longue période d'absence. On lui souhaite en tout cas bien de plaisir et lui disons tout le plaisir que nous avons de la retrouver à nos côtés. *(Applaudissements.)*

Nous vous donnons donc rendez-vous à 17.30 heures au restaurant de l'Aéro, en vous souhaitant bonne chance à tous, en espérant que le roi et la reine du jass prennent du plaisir et nous ramènent bien évidemment le sourire à toutes et à tous pour le printemps qui arrive ! Merci beaucoup et bonne journée à vous !

(La séance est levée à 15.05 heures.)

